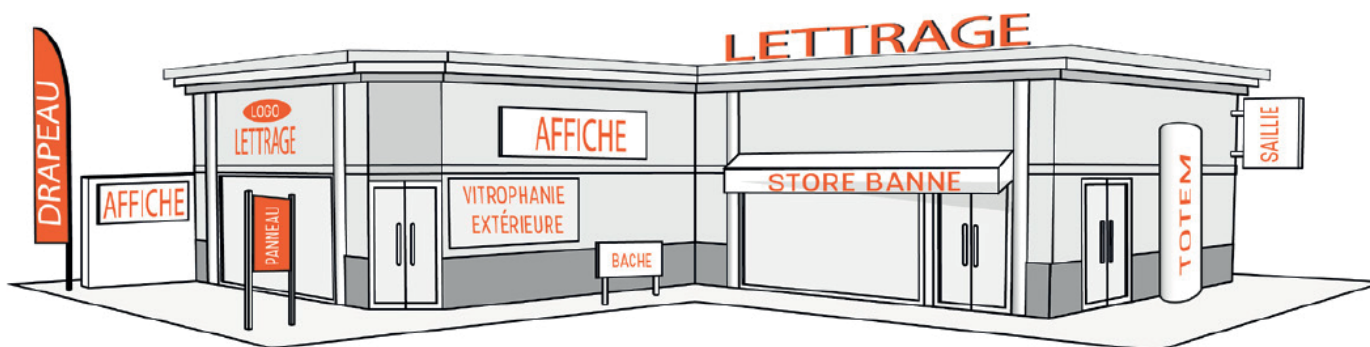


QU'EST-CE QU'UNE ENSEIGNE ?

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (article L581-3-2° du Code de l'environnement).



Votre dispositif se trouve sur l'unité foncière de votre activité et son contenu fait référence à votre activité ? Il s'agit d'une enseigne.

L'unité foncière comprend l'ensemble du terrain où se situe l'activité, parking inclus.

L'ENTRETIEN

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Dans les trois mois de la cessation de cette activité, elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.



LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

QU'EST-CE QU'UNE ENSEIGNE OU UNE PRÉ-ENSEIGNE TEMPORAIRE ?

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

- › Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.
- › Les enseignes ou pré-enseignes, même installées pour plus de trois mois, lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

LES RÈGLES APPLICABLES AUX ENSEIGNES OU PRÉ-ENSEIGNES TEMPORAIRES

Il existe deux possibilités concernant les enseignes temporaires :

- › Il s'agit d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol et dans ce cas, la surface unitaire de l'enseigne temporaire ne doit pas excéder 8 m² ni s'élever à + 6 m au-dessus du niveau du sol.
- › Il s'agit d'une enseigne autre que le cas précité et les règles des enseignes permanentes doivent s'appliquer en fonction de la zone concernée

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal.

